



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2023 – 011950 ;**
 - **création d'un bowling et de deux restaurants à Carcassonne (Aude) ;**
 - **déposée par la SCI « BELLEVUE » ;**
 - **reçue le 12 juin 2023 et considérée complète le 11 septembre 2023 ;**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 septembre 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager un secteur de 18 000 m² afin d'y implanter un bowling, deux restaurants et leurs équipements associés, étant précisé que les travaux prévus sur une durée de 10 mois comprennent :
 - la création de la plateforme, des réseaux et d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 600 m² sur l'emprise du projet ;
 - la construction de deux bâtiments abritant le bowling et les deux restaurants, pour une emprise du sol de 4 081 m² et une hauteur maximale de 8,50 m ;
 - la création de voiries et de deux parkings offrant 114 et 54 places de stationnements (soit 168 places au total) ;
 - la réalisation d'aménagements paysagers (plantations d'arbres, végétalisation du bassin de rétention...)
- qui relève de la rubrique n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit de la zone industrielle (ZI) du Pont Rouge sur le territoire de la commune de Carcassonne ;
- sur un terrain agricole actuellement en friche, sans arbres ni végétation dense, positionné en continuité de la ZI existante à l'est ainsi qu'en bordure des routes départementales RD 6113 au sud et RD 49 à l'ouest ;
- au sein du périmètre des plans nationaux d'action (PNA) relatifs aux chiroptères et au Lézard ocellé ;
- en dehors des zones inondables identifiées par le plan de prévention des risques inondation de Carcassonne approuvé le 7 mai 2014 ;
- en dehors des zones d'inventaire et de protection naturalistes et paysagères (Site Natura 2000, site classé...) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature et de l'ampleur modérées des travaux et des aménagements prévus sur un secteur sans arbres ni végétation dense et par ailleurs enclavé par la ZI existante et des infrastructures routières, limitant ainsi les incidences sur les milieux naturels et le paysage ;
- que le projet devrait avoir un impact limité sur la circulation et sur la capacité des infrastructures existantes (ex : carrefour) à desservir le site, y compris aux heures de pointe, selon l'étude réalisée dans le cadre du projet ;
- de la mise en place de mesures visant à éviter ou réduire les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, dès sa conception, en phase chantier ou en phase exploitation, à savoir :
 - le balisage, la sécurisation et la signalisation du chantier ;
 - l'équipement de chaque engin de chantier avec un kit de dépollution (matériaux absorbants et cuves) pour palier à une éventuelle pollution accidentelle ;
 - l'entretien régulier des engins de chantier et la réalisation des opérations de maintenance (en particulier vidange) au sein des ateliers et non sur le site ;
 - la réutilisation sur place des déblais de terre végétale pour l'aménagement des espaces verts,
 - l'arrosage du chantier pour limiter l'envol de poussières ;
 - la réalisation des travaux durant les heures et les jours ouvrables ;
 - la mise en place de bennes de tri sur le chantier afin de permettre la valorisation des déchets ;
 - le raccordement du projet aux réseaux existants d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées ;
 - le maintien de 10 160 m² de superficie en pleine terre ;
 - la plantation d'arbres au droit de l'aire de stationnement, de ses abords et du bassin de rétention ainsi que la végétalisation de tous les espaces laissés en pleine terre à l'aide d'essences locales ;

Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions émises dans le cadre de la procédure requise au titre des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'un bowling et de deux restaurants à Carcassonne (Aude), objet de la demande n°2023 – 011950, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2023

Pour le préfet de Région et par délégation,
pour le directeur régional et par délégation,
le chef de la division est du département Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9